

C O N C E S S I O N

P O U R

L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION

DES SUBSTANCES CONCESSIBLES

CONTENUES DANS LES EAUX ET SOUS LES EAUX

D U

L A C K I V U ( R W A N D A )

## Table des Matières

		Pages
Art. 1	Nature de la Concession	3
Art. 2	Superficie de la Concession	4
Art. 3	Durée de la Concession	4
Art. 4	Cession et Transfert de la Concession	5
Art. 5	Obligations du Concessionnaire	6
Art. 6	Obligations de l'Autorité Concédante	9
Art. 7	Renonciation à la Concession	11
Art. 8	Déchéance du Concessionnaire	12
Art. 9	Création d'une Société Rwandaise	13
Art. 10	Conseil d'Administration de la Société Rwandaise	15
Art. 11	Droits et Obligations de la Société Rwandaise	16
Art. 12	Dispositions Fiscales	21
Art. 13	Impôts sur les Bénéfices et Divers	24
Art. 14	Taxe Annuelle Superficiaire	30
Art. 15	Redevance proportionnelle	30
Art. 16	Régime douanier	34
Art. 17	Consommation intérieure et Exportations	36
Art. 18	Commercialisation et Raffinage	40
Art. 19	Régime des Changes	41
Art. 20	Documents à Fournir	45
Art. 21	Occupation des Terres; Droit d'utiliser l'eau et les matériaux de construction; Droit de Passage	48

Art. 22	Entrepreneurs, Sous-Entrepreneurs, Fournisseurs	50
Art. 23	Main d'Oeuvre Rwandaise et Etrangère	51
Art. 24	Registres Comptables	53
Art. 25	Liberté de Direction et de Surveillance	54
Art. 26	Libre Disposition des Biens du Concessionnaire	54
Art. 27	Législation Applicable	57
Art. 28	Force Majeure	58
Art. 29	Arbitrage	59
Art. 30	Entrée en Vigueur du Contrat	61
Art. 31	Communications	62
Art. 32	Election de Domicile	63
ANNEXE I		65
ANNEXE II		66

C O N C E S S I O N  
POUR  
L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION  
DES SUBSTANCES CONCESSIONNABLES  
CONTENUES DANS LES EAUX ET SOUS LES EAUX  
DU  
L A C K I V U ( R W A N D A )

---

I N T R O D U C T I O N

ATTENDU que, des discussions préliminaires ont eu lieu à Kigali (Rwanda), entre les représentants de la République Rwandaise et ceux de la société INTERNATIONAL SUBSEA DEVELOPMENT CORPORATION au sujet de la délivrance, par la République Rwandaise, de droits d'exploration et d'exploitation des substances concessionnables contenues dans les eaux et sous les eaux du lac Kivu (Rwanda), aux termes de la Loi du 27 Avril 1971 modifiant la Loi du 30 Janvier 1967 portant Code Minier, Article premier du Titre premier et,

ATTENDU que, le 17 Février 1971, un Contrat de Recherches est intervenu entre la République Rwandaise et INTERNATIONAL SUBSEA DEVELOPMENT CORPORATION et,

ATTENDU que, le 11 Mars 1971, un Protocole Préliminaire d'Entente à une Convention d'Exploitation a été signé entre le Gouvernement de la République Rwandaise et INTERNATIONAL SUBSEA DEVELOPMENT CORPORATION et,

ATTENDU que, le 15 Février 1972 la société International Subsea Development Corporation a fait connaître, par écrit, au Gouvernement de la République Rwandaise son intention de se prévaloir des termes de l'Article 6 du Protocole ci-devant.

ENTRE :

I ) La République Rwandaise, représentée aux fins du présent acte par Monsieur Anastase MAKUZA, Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie à KIGALI, dénommée ci-après " RWANDA ", d'une part;

ET :

2 ) International Subsea Développement Corporation, dont le siège social se trouve à NEW YORK, (USA), N.Y. 10022, Madison Avenue N° 444, ci-après dénommée "INTERSEAS" ou "LE CONCESSIONNAIRE" indifféremment, représentée aux fins du présent acte par Monsieur Gérard S. MEDAISKO, domicilié à PARIS (9), France, 10 rue de la Victoire, agissant, en vertu d'une procuration à lui délivrée le dix sept du mois de Février Mil Neuf Cent Soixante Douze par Mr. John P. THOMAS, Président de la société mandante sus-nommée, tant au nom et pour compte d'INTERSEAS qu'aux noms et comptes de sociétés associées qui constitueront avec INTERSEAS une société par actions, de droit rwandais, selon les termes de l'article 9 du présent contrat, laquelle société sera dénommée ci-après "INTERSEAS-RWANDA", d'autre part;

CONSIDERANT qu'INTERSEAS par l'entremise d'INTERSEAS-RWANDA se propose de mettre en valeur les substances concessibles qui sont

contenues dans les eaux et/ou sous les eaux du Lac Kivu ( Rwanda ) et plus particulièrement les réserves de gaz methane et autres gaz associés et tout produit dérivé, les hydrocarbures liquides ou solides et les minéraux et minerais dissouts ou en suspension ou de quelque autre manière que ce soit.

CONSIDERANT que cette activité s'intègre dans le cadre de la politique économique de la République Rwandaise tendant à promouvoir la mise en valeur des ressources naturelles du pays, la formation de la main d'oeuvre nationale et l'élévation du niveau de vie des populations.

CONSIDERANT qu'il importe de régler les conditions dans lesquelles Interseas-Rwanda exercera ses activités au Rwanda en conformité avec le Code Minier Rwandais du 30 Janvier 1967 tel que modifié par la Loi du 27 Avril 1971 et le Code des Investissements rwandais du 4 Mai 1964,

Il est maintenant convenu ce qui suit :

#### ARTICLE I

##### Nature de la Concession

La présente concession est accordée pour les substances concessibles aux termes de la Loi du 27 Avril 1971 modifiant la Loi du 30 Janvier 1967 portant code minier, Titre Premier, qui sont contenues dans les eaux et/ou sous les eaux du lac Kivu ( Rwanda ), et plus particulièrement les réserves de gaz methane et autres gaz associés et tout produit dérivé ,

durée de vingt cinq ans chaque fois si le concessionnaire a maintenu une activité jugée suffisante.

Toutefois, à l'expiration d'une période decennale à dater de la signature du présent contrat et, par la suite, à l'expiration de toute période similaire, le Rwanda pourra exiger la révision des termes de la concession si des termes plus avantageux ont été offerts dans les mêmes conditions de gisements, à d'autres gouvernements dans d'autres pays du Monde.

#### ARTICLE 4

##### Cession et Transfert de la Concession

La concession est cessible et transmissible dans sa totalité seulement et son partage est interdit.

La cession et le transfert pourront porter sur la totalité d'une ou plusieurs substances minérales couvertes par la concession ou sur l'une ou plusieurs d'entre elles seulement. Dans les deux cas, le concessionnaire s'engage à étendre au nouveau concessionnaire les mêmes conditions et garanties du présent contrat.

La concession peut également être amodiée. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable de toutes les obligations qui résultent de son titre.

La cession, la transmission, l'amodiation ne prennent effet que si elles sont autorisées par arrêté présidentiel.

4 ) Le concessionnaire respectera les termes et conditions de la Loi Minière du 27 Avril 1971 en ce qui concerne ses relations avec les autres permissionnaires, concessionnaires, et artisans ainsi qu'avec les propriétaires du sol.

Il observera scrupuleusement les clauses du Titre VI de la dite Loi concernant la surveillance administrative de son ou de ses exploitation(s) minière(s).

5 ) Etant donné la position frontalière de la concession, l'exploitation d'une ou plusieurs substances concessibles dont le gisement se prolongerait au delà de la frontière Rwanda-Zaïre, sur le territoire de la République du Zaïre, se fera en concertation avec le ou les titulaire(s) de la ou des concession(s) accordée(s) par le Zaïre pour la ou les substances considérées.

Le ou les produits de l'exploitation seront alors partagés entre les concessionnaires respectifs au pro-rata des volumes des substances intéressées se trouvant de chaque côté de la frontière.

Dans l'hypothèse où le calcul de ces volumes ne serait pas possible, le partage se ferait au pro-rata du rapport : 16,62/17,10, dans lequel le premier terme représente le volume en kilomètres cubes, des eaux territoriales Rwandaises du lac Kivu et le second celui des eaux territoriales Zaïroises du même lac.



3) Aucune disposition législative ou réglementaire que le Rwanda serait conduit à prendre à une date postérieure à la signature du présent contrat de concession ne pourra restreindre les avantages de ce contrat. Par contre, toute disposition plus favorable pourra être appliquée par arrêté présidentiel.

4) Le Rwanda rendra toute assistance légale au concessionnaire en lui facilitant l'obtention des visas d'entrée, de séjour et de sortie, des permis de travail et de toute autorisation nécessaires à lui-même, à ses employés et ouvriers ainsi qu'à leur famille, et aux contracteurs que le concessionnaire sera éventuellement conduit à utiliser pour l'exécution de son programme de travail.

Si le refus de délivrance ou le retard dans la délivrance de ces visas, permis et autorisations rendait impossible ou retardait l'exécution de l'une quelconque des obligations imposées au concessionnaire par le présent contrat, toute absence d'exécution et/ou tout retard dans l'exécution des dites obligations constituerait un cas de force majeure selon l'article 28 du présent contrat.

5) Le Rwanda garantit au concessionnaire, à ses employés et ouvriers ainsi qu'à leur familles et aux contracteurs qu'il utilisera toute protection et toute assistance qu'il sera en mesure d'accorder en vue d'assurer le bon fonctionnement des opérations du concessionnaire et le bien-être de son personnel et de sa famille.

ARTICLE 7

Renonciation à la Concession

Le concessionnaire peut renoncer à tout ou partie de la concession, suivant les termes de l'Article 59 de la Loi du 27 Avril 1971.

Il peut également renoncer à l'exploitation de l'une ou de plusieurs des substances minérales concessibles objet(s) du présent contrat. En conformité avec les termes de l'Article 59 de la Loi du 27 Avril 1971, il notifiera alors le ministre chargé des mines de son intention d'abandonner l'exploitation de la ou des substances considérées.

Dès réception de la notification, la ou les substances ci-devant redeviendront concessibles.

ARTICLE 8

Déchéance du Concessionnaire

La déchéance du concessionnaire est encourue dans le cadre des Articles 56 et 58 de la Loi du 27 Avril 1971.

En particulier, si le concessionnaire suspend ou restreint l'activité de sa concession, sans cause reconnue légitime, et refuse d'obtempérer à la mise en demeure du Ministre chargé des mines l'enjoignant de reprendre ou d'activer les travaux dans un délai qui ne peut être supérieur à un an, la déchéance est alors prononcée par arrêté présidentiel.

pour cent de ce montant seront souscrits et libérés par INTERSEAS et les autres personnes physiques ou morales dont INTERSEAS se porte fort aux fins des présentes. Le reste soit vingt ( 20 ) pourcent sera souscrit par le Rwanda mais libéré par Interseas et les autres personnes physiques ou morales dont Interseas se porte fort, en proportion du nombre d'actions souscrites par chacune d'elles par rapport au nombre total des actions souscrites par les souscripteurs autres que le Rwanda.

6 ) Lorsque le Conseil d'Administration et les actionnaires d' Interseas-Rwanda respectivement le décideront et l'approuveront, la société pourra augmenter son capital jusqu'à concurrence d'un ( I ) milliard de Francs Rwandais sans avoir à solliciter d'autorisation complémentaire de la part du Rwanda ou de l'une quelconque des autorités responsables Rwandaises, aux conditions suivantes:

a ) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à libérer en espèces, le Rwanda aura le droit préférentiel de souscrire vingt ( 20 ) pourcent des nouvelles actions émises. Chaque souscripteur autre que le Rwanda libérera les actions nouvelles souscrites par le Rwanda dans une proportion égale à celle existant entre le nombre d'actions nouvelles auquel il souscrit et le nombre total des actions nouvelles souscrites par les souscripteurs autre que le Rwanda.

2 ) Elle accordera la déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'une fraction de la part du bénéfice effectivement réinvesti, au cours de la période considérée, dans le territoire de la République Rwandaise, soit directement, soit par l'entremise d'autres sociétés dont le concessionnaire serait actionnaire, pour la réalisation de programmes agréés.

3 ) Elle fournira une garantie de soutien assurant au concessionnaire la permanence des approvisionnements en matières premières et en outillage.

4 ) Elle accordera une priorité dans l'octroi des devises destinées à l'achat des biens d'équipement, de matières premières, ou tous produits, marchandises ou emballages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

5 ) Elle limitera l'importation des produits concurrents.

6 ) Elle fixera les tarifs préférentiels des droits et taxes de sortie ou droits indirects des produits fabriqués, le cas échéant.

7 ) Elle réservera par priorité les marchés administratifs et militaires.

8 ) Elle accordera le concours préférentiel de la Banque Nationale du Rwanda.

2 ) A l'exclusion de l'impôt sur les bénéfices, de la taxe annuelle superficielle et des redevances proportionnelles dont il est question à l'alinéa I, INTERSEAS-RWANDA, dans le cadre et pendant la durée de la concession et de ses renouvellements sera exemptée de toute taxe, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, portant sur ses activités, ses travaux, ses revenus, ses biens et possessions de même que sur les substances concessibles extraites ou à extraire. En particulier, INTERSEAS-RWANDA sera exemptée de tout frais; impôt sur les ventes, sur le chiffre d'affaire, sur la valeur ajoutée ou charge similaire payable sur les achats de marchandises, sur les biens mobiliers ou immobiliers; retenue à la source; contribution foncière; droit de timbre fiscal; droit d'enregistrement, de transfert ou de cession de parts, d'augmentation ou de réduction de capital, de modifications de statuts, d'hypothèque, de main levée, sans pour autant que cette énumération soit considérée comme limitative, qui sont habituellement prélevés ou qui pourraient l'être occasionnellement par le Rwanda ou par une autorité Rwandaise ou par un tiers, à l'exception toutefois de la contribution patronale aux fonds d'assurance et autres organismes sociaux et professionnels.

Des avantages fiscaux identiques, ainsi que le bénéfice du régime D, seront étendus aux filiales du concessionnaire, pour autant qu'elles participent exclusivement à l'activité de ce dernier et sous réserve que leur siège social soit au Rwanda.

Ce contrat, de même que tout autre contrat ou protocole d'accord qui en découleraient éventuellement est exonéré de tout frais, taxe, impôt, droit de timbre, droit d'enregistrement, contribution, charge, retenue en faveur du Rwanda ou d'une autorité Rwandaise ou d'un tiers.

3 ) Les actionnaires, partenaires, associés, obligataires, prêteurs, concessionnaires de brevets et franchises et autres créanciers étrangers d'INTERSEAS-RWANDA, dans la mesure où ils sont domiciliés ou résidents hors du Rwanda, sont exonérés de toute taxe ordinaire ou extraordinaire, frais, impôt, droit, retenue à la source, contribution portants sur leurs revenus et dividendes et intérêts servis par INTERSEAS-RWANDA et qui pourraient être prélevés par le Rwanda, ou une autorité Rwandaise ou un tiers, du fait de leurs qualités.

4 ) Toutes les dépenses et les charges supportées par le concessionnaire, soit au Rwanda, soit hors du Rwanda, en relation avec la formation d'INTERSEAS-RWANDA et l'exercice de ses activités, dans le cadre de ce contrat de concession et de

contrats antérieurs en date des 17 Février 1971 et 11 Mai 1971, jusqu'au moment où le concessionnaire percevra ses premiers revenus bruts provenant de la vente des substances concessibles extraites de la concession, seront comptabilisées et amorties au cours des dix ( 10 ) exercices annuels commençant avec celui au cours duquel le concessionnaire percevra ses premiers revenus bruts comme ci-dessous.

5 ) Dans l'hypothèse où INTERSEAS-RWANDA aurait un exercice fiscal déficitaire, le déficit serait reporté et consolidé avec les résultats de l'exercice suivant, et ainsi de suite jusqu'à obtention d'un exercice bénéficiaire ou à expiration de la concession.

Le Rwanda ne saurait être tenu responsable des résultats déficitaires de l'exercice fiscal du concessionnaire. Il ne peut en aucune façon s'engager à décharger ce dernier des pertes, charges ou manque-à-gagner dus à l'évolution de la technique, ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à INTERSEAS-RWANDA.

6 ) Le terme " bénéfice net " du concessionnaire utilisé dans cet Article signifie pour un exercice fiscal annuel déterminé, le bénéfice réalisé après avoir déduit des revenus bruts de la société provenant de ses activités dans le cadre du présent contrat, les coûts de production et les dépenses et charges de fonctionnement encourus au Rwanda et hors du Rwanda.

Ces coûts, dépenses et charges, ainsi que ceux dont il est question à l'alinéa 4 de cet article, comprennent sans pour autant s'y limiter, les postes qui font l'objet de l'annexe II au présent contrat. Ces déductions ne tiendront pas compte des restrictions en vigueur ou de celles qui viendraient à être imposées, en accord avec l'Article 16 du Code des Investissements.

Les dépenses encourues par le concessionnaire hors du Rwanda, après l'obtention d'une production commerciale, telles qu'elles sont définies aux sous-alinéas a) et b) ci-dessous, ne pourront excéder vingt ( 20 ) pourcent des dépenses annuelles d'INTERSEAS-RWANDA au Rwanda :

a) Dépenses mentionnées au poste I b) de l'annexe II, qui sont encourues hors du Rwanda;

b) Dépenses pour services rendus mentionnées au poste I a) de l'Annexe II, et dépenses de commercialisation mentionnées au poste I d) de l'annexe II; ces dernières pouvant être supportées, pour le compte d'INTERSEAS-RWANDA, hors du Rwanda, par des sociétés qui sont contrôlées directement ou indirectement par INTERSEAS- ou une société filiale ou affiliée.

Les coûts , dépenses et charges dont il est question ci-dessus ne comprennent pas, toutefois, les redevances proportionnelles définies à l'Article 15.



c) A expiration de la période d'exonération fiscale prévue à l'Article I2, INTERSEAS-RWANDA, acquittera la totalité de ses impôts, établis sur la base de ses déclarations, dans les trois mois de ces déclarations.

d) A expiration de la période d'exonération fiscale prévue à l'Article I2, INTERSEAS- RWANDA bénéficiera de la stabilisation fiscale prévue par le régime C pendant une période de trente ( 30 ) ans.

#### ARTICLE I4

##### Taxe Annuelle Superficiaire

A expiration de la période d'exonération fiscale prévue à l'Article I2 le concessionnaire sera soumis à une redevance annuelle superficielle, payable d'avance, le premier ( I ) Janvier de chaque année.

Les modalités de liquidation de cette taxe seront fixées par arrêté présidentiel.

#### ARTICLE I5

##### Redevance Proportionnelle

A expiration de la période d'exonération fiscale prévue à l'Article I2, le concessionnaire acquittera une redevance sur les substances concessibles extraites de sa concession.

7 ) Les revenus bruts sont ceux qui proviennent de la vente des substances concessibles extraites de la concession. Le prix du pétrole brut vendu à l'exportation sera le prix FOB réalisé au point de livraison. Il en ira de même du gaz naturel et des substances minérales exportés.

Les revenus bruts provenant de la vente du pétrole brut, de gaz naturel ou de substances minérales sur le marché intérieur correspondront aux sommes encaissées.

La détermination des revenus bruts, des coûts de production, des dépenses et charges de fonctionnement sera faite selon les pratiques comptables en usage internationalement dans la profession.

Au cas où les redevances seraient payées en espèces au cours d'un exercice fiscal déterminé, en conformité avec l'Article 15 de ce contrat, la valeur de ces redevances selon les termes de l'Article 15, viendrait s'ajouter aux revenus bruts d'INTERSEAS-RWANDA en vue de calculer les " bénéfices nets " dont il est question ici.

8 ) a) INTERSEAS-RWANDA établira un bilan provisoire deux ( 2 ) mois avant la clotûre de chaque exercice fiscal, lequel aura une durée d'un ( 1 ) an calendaire sauf pour le premier ( 1er ) exercice qui pourra avoir une durée supérieure portant sur deux ( 2 ) années sociales.

b) L'expertise des livres d'INTERSEAS-RWANDA sera faite selon les lois rwandaises.

écrit, au concessionnaire, deux mois avant le commencement de chaque semestre calendaire et l'informer de la manière dont il entend percevoir ses redevances au cours du semestre à venir.

Les redevances sur l'essence naturelle seront toujours payées en espèces.

3 ) Les quantités de substances concessibles assujetties au versement de la redevance proportionnelle seront mesurées sur le lieu d'extraction pour les substances minérales, dans les réservoir de stockage pour le pétrole brut, en tête de puits pour les gaz naturels et à la sortie des séparateurs pour l'essence naturelle. Le concessionnaire installera à cet effet des instruments de mesure adéquates, selon l'usage international dans la profession.

4 ) Dans le cas de prélèvement des redevances en nature, les parties s'engagent, en temps utile et à l'initiative de la partie la plus diligente, à négocier entre elles un protocole écrit d'enlèvement.

5 ) Tant que le concessionnaire ne sera pas devenu exportateur de pétrole brut et n'aura pas établi de prix affiché au Rwanda, le montant de la redevance qui sera versée en espèces sera calculé par référence au prix des produits importés et les

parties s'engagent, en temps utile et à l'initiative de la partie la plus diligente, à négocier entre elles un protocole écrit à cet effet.

A partir du moment où le concessionnaire deviendra exportateur de pétrole brut et établira au Rwanda, un prix affiché, le montant de la redevance à verser en espèces à la République Rwandaise sera calculé sur le prix affiché, comme indiqué à l'Article 17.

6 ) La valeur de la redevance sur l'essence naturelle sera calculée en prenant la moyenne arithmétique des prix de vente pratiqués par le concessionnaire, au cours du mois auquel le versement de la redevance se réfère, diminuée du montant des coûts de fabrication et des frais de transport depuis le lieu de stockage au point de livraison.

7 ) La valeur de la redevance en espèces sur le gaz naturel, soumis à redevance, sera calculée en prenant la moyenne arithmétique des rentrées du concessionnaire par mètre cube de gaz, vendu, au cours du mois auquel le versement de la redevance se réfère, diminuée du montant des coûts de traitement et des frais de transport depuis la tête de puits jusqu'au point de livraison.

8 ) Toute redevance en espèces sera payée chaque six ( 6 ) mois, le 31 Janvier et le 31 Juillet de chaque année. Elle sera liquidée par les soins du Ministre chargé des Mines; il est procédé à son recouvrement comme en matière de contributions directes.

A expiration de la période d'exonération fiscale prévue à l'Article 12, les parties conviennent que les redevances dont il est question à l'alinéa 2 seront payées sur l'ensemble de la production d'hydrocarbures soumise à redevance, quelque soit l'état des résultats de l'exercice fiscal du concessionnaire pendant la période de référence.

#### ARTICLE 16

##### Régime Douanier

I ) Le concessionnaire a le droit d'importer de l'étranger et d'utiliser dans le cadre de ses activités, pendant toute la durée de la concession et de ses renouvellements, les machines, outillages, matériels, équipements, accessoires, pièces détachées, pièces de rechange, approvisionnements de quelque nature que ce soit qui, dans son seul jugement lui sont utiles et lui paraissent le mieux approprié au but poursuivi. Le présent contrat tient lieu de licence d'importation et remplace la licence réglementaire qui, autrement est nécessaire pour importer de tels articles au Rwanda.

3 ) Le concessionnaire sera également autorisé à conserver hors du Rwanda les fonds dont il n'aura pas besoin pour l'exercice de ses activités au Rwanda et qui proviendront, entre autres, d'émissions d'actions, de prêts et avances divers, de ventes à l'étranger des substances extraites de sa concession, selon l'Article 17, ou d'autres concessions, ainsi que les sommes dont il est question à l'alinéa 2 b) de cet article. Il sera en outre autorisé à disposer librement des fonds ci-devant.

Réciproquement, si la vente des substances concédées sur le marché domestique Rwandais ne suffisait pas à couvrir les dépenses du concessionnaire au Rwanda, ce dernier devrait alors importer les fonds nécessaires selon la procédure, prévue à l'alinéa I a) de cet article.

Par dérogation, le Rwanda autorisera le concessionnaire à céder à la Banque Nationale du Rwanda ou à ses agents autorisés des devises étrangères non convertibles en dollars américains, dans les cas suivants :

a) Si ces devises proviennent de la vente de substances concédées exportées du Rwanda par le concessionnaire.

b) Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de maintenir ou d'accroître le volume de ses ventes à l'exportation du fait de son exigence à en obtenir le règlement en dollars américains ou en devises librement convertibles en dollars américains.

c) Si le Rwanda, par sa seule décision, juge économiquement possible, dans le cadre de sa politique commerciale

termes d'autres Lois générales ou spéciales existantes, demeurent applicables au cas présent tout aussi longtemps qu'ils ne s'opposent pas aux termes du présent accord.

3 ) Le Rwanda, les préfectures, les municipalités, les communautés et propriétaires urbains et ruraux de toute sorte sont tenus à accorder au concessionnaire le droit de passage pour les conduites souterraines qu'il serait amené à poser. Si l'enfouissement de ces conduites s'avèrait impossible, le droit de passage en surface lui sera accordé. En outre, les sus-nommés sont obligés d'accepter de supporter les travaux nécessaires motivés par l'installation, l'utilisation, l'entretien et la réparation de telles conduites.

Tout dommage causé par le concessionnaire dans l'exercice des droits ci-dessus entraînera une réparation, en accord avec l'Article 83 de la Loi du 27 Avril 1971.

En outre, le concessionnaire a le droit d'utiliser les eaux territoriales rwandaises du lac Kivu, ses berges, quais, jetées, appontements, ses embarcadères et ses ports, pour le libre chargement et le déchargement de son matériel, et des substances concédées, qu'il aura extraites, de même que pour leur stockage.

Il aura le droit d'édifier les installations nécessaires à cet effet, sur les berges, quais, jetées ...etc, de même que sur les eaux après avoir obtenu l'accord du Ministre chargé des Mines, lequel ne saurait être indûment réservé.

4 ) Tout retard dans les opérations du concessionnaire qui serait motivé par un refus d'autorisation ou un délai dans la délivrance d'une autorisation de la part du Ministre chargé des Mines ou d'un tiers, aux effets des alinéas ci-devant, sera considéré comme un cas de force majeure et entraînera l'application de la clause de même nom.

#### ARTICLE 22

##### Entrepreneurs, Sous-Entrepreneurs, Fournisseurs

- 1 ) Pour l'exécution de ses travaux, dans le cadre et pendant la durée de la concession et de ses renouvellements, le concessionnaire aura le droit d'utiliser les services d'Entrepreneurs, de Sous-Entrepreneurs et de Fournisseurs de son choix.
- 2 ) Les textes intégraux des contrats passés avec ces Entrepreneurs, Sous-Entrepreneurs et Fournisseurs, seront communiqués au Rwanda, sur sa demande écrite et par retour de courrier.
- 3 ) Les termes des Articles 16 et 23 du présent contrat s'appliqueront non seulement au concessionnaire mais également aux Entrepreneurs, Sous-Entrepreneurs et Fournisseurs ci-devant ainsi qu'à leur personnel étranger et à la famille de ce dernier. Les termes de l'Article 19 s'appliqueront in-extenso aux Entrepreneurs, Sous-Entrepreneurs et Fournisseurs seulement.



3 ) Le personnel étranger employé par le concessionnaire sera assujéti à l'Impôt Rwandais sur les Revenus, à compter de la fin du sixième ( 6ème ) mois suivant l'établissement de sa résidence au Rwanda et la reception de son permis de séjour et/ou de sa carte de travail, sur la fraction de la rémunération qu'il percevra au Rwanda.

En vertu de l'Article 5 du Code des Investissements, cinquante ( 50 ) pourcent de la rémunération brute des agents étrangers employés par le concessionnaire au Rwanda, ainsi que les allocations familiales et la cotisation aux Fonds de pensions seront transférables hors du Rwanda au cours officiel publié par la Banque Nationale du Rwanda à la date du transfert.

La rémunération des agents étrangers employés par le concessionnaire, dans sa totalité, figurera à titre de dépenses d'investissements dans les livres d'Interseas-Rwanda.

Les agents étrangers ci-devant deront soumis à l'ensemble des impôts et taxes rwandais, selon la législation en vigueur.

4 ) Toutes choses étant égales d'ailleurs, le concessionnaire emploiera, de préférence, du personnel de nationalité rwandaise.

5 ) A dater de la première ( 1ère ) année qui suivra l'exploitation commerciale de l'une quelconque des substances concédées, le concessionnaire devra assurer la formation professionnelle des agents rwandais, tant sur les plans administratif que technique.

Cette formation fera l'objet d'un protocole d'accord à intervenir ultérieurement entre les parties, à la discrétion de la partie la plus diligente.

6 ) En cas d'accident du travail survenu au cours des travaux effectués dans le cadre et pendant la durée de cette concession et de ses renouvellements, la responsabilité du concessionnaire sera soumise aux lois civiles et pénales rwandaises sans qu'il puisse être fait appel à la clause d'arbitrage prévue à l'Article 29.

En outre, le concessionnaire sera tenu d'observer les règlements miniers en vigueur ou en usage au Rwanda.

#### ARTICLE 24

##### Registres Comptables

Les Registres comptables du concessionnaire seront tenus en langue rwandaise ou en langue française indifféremment à la discrétion du concessionnaire, au siège social d'Interseas-Rwanda, en accord avec les pratiques et règles comptables conformes à la Loi relative aux Impôts sur les Revenus du 3 Février 1965 et au Code des Investissements du 4 Mai 1964 et autres Lois particulières ou générales existantes.

Le concessionnaire pourra faire figurer, en devises étrangères, ses dépenses d'investissements et ses frais généraux et autres frais de toute sorte.

Il pourra également tenir ses registres comptables et établir ses bilans dans les dites devises.

Néanmoins, il devra fournir aux autorités Rwandaises ses déclarations fiscales libellées en Francs Rwandais, en prenant comme taux de conversion le taux moyen mensuel des divers taux journaliers de change auxquels il est autorisé à se procurer des devises étrangères à l'aide de Francs Rwandais, durant le mois considéré, comme prévu à l'Article 17, alinéa 8.

ARTICLE 25

Liberté de Direction et de Surveillance

Le concessionnaire jouira de la plus grande liberté possible dans la conduite de ses opérations, tout en respectant les dispositions des différentes Lois en vigueur au Rwanda et les dispositions du présent contrat.

ARTICLE 26

Libre Disposition des Biens du Concessionnaire

I ) Lorsque les droits du concessionnaire viendront à s'éteindre en application des Articles 3 et 7 du présent contrat, les puits et galeries de mines, les forages et, en règle générale, tous les ouvrages miniers sous-terrains, productifs ou non, deviendront gratuitement, en leur état, la propriété de la République Rwandaise.

Les ouvrages non productifs devront être proprement obstrués aux frais et par les soins du concessionnaire.

Les niveaux aquifères recèlant de l'eau potable seront également obstrués.

Les ouvrages productifs seront remis à la République Rwandaise en état de productivité à moins que les réserves y afférentes ne soient épuisées.

Le concessionnaire pourra cependant démonter et déménager toutes les installations de production, de collecte, de stockage et d'emmagasinement, de traitement préliminaire et autres dans la mesure où ceci ne mettra pas en jeu la productivité des ouvrages productifs.

2 ) A l'exception de ce qui vient d'être dit dans l'alinéa I, le concessionnaire pourra disposer librement de n'importe quel bien immobilier et mobilier et de n'importe quel droit et privilège à lui accordés, pendant toute la durée de la concession et de ses renouvellements ainsi qu'à l'expiration de celle ci, quelqu'en soit la raison, que ces biens se trouvent dans le périmètre de la concession ou qu'ils soient en dehors.

3 ) Toutefois, si le concessionnaire désirait vendre l'un quelconque de ses biens à l'expiration de la validité de sa concession, la République Rwandaise aurait priorité pour s'en porter acquéreur à sa valeur marchande reconnue.

2 ) Le présent contrat tombe sous le coup des lois et décrets en vigueur au Rwanda. Dans le cas où certaines dispositions de ce contrat dérogeraient à certaines Lois ou Décrets rwandais actuellement en vigueur ou qui prendraient effet postérieurement à la date du dit contrat, les termes du contrat l'emporteraient.

ARTICLE 28

Force Majeure

1 ) Si les activités du concessionnaire, dans le cadre et pendant la durée de la concession et de ses renouvellements, étaient interrompues ou retardées par un cas de force majeure, les droits et obligations du concessionnaire se trouveraient prolongés d'autant.

2 ) L'impossibilité faite au concessionnaire de remplir ses obligations par suite de force majeure, ne donnera lieu à aucune compensation et n'entraînera aucune pénalité :

Par force majeure, il faut entendre, sans que cette liste ne soit limitative, les faits indépendants de la volonté du concessionnaire, les épidémies, tremblements de terre, incendies, explosions, inondations, actes imprévus, guerres, révolutions, guerres civiles, insurrections, bagarres, grèves, agressions ennemies, blocus, vandalisme et tout agissement de la République Rwandaise ou d'une autorité Rwandaise ou d'un gouvernement étranger ou tout acte imprévu échappant au contrôle du concessionnaire.

ARTICLE 29

Arbitrage

En conformité avec la Loi du 15 Juillet 1964 portant Code de Procédure Civile et Commerciale, Titre VIII, Articles 398 à 409 inclus, le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses du présent contrat de concession se fera par conciliation ou par arbitrage.

1 ) La conciliation se fera par l'entremise de deux ( 2 ) délégués, chaque partie désignant son délégué.

Faute d'arriver à un accord, les parties auront alors recours à la procédure d'arbitrage.

2 ) L'arbitrage se fera par une commission d'arbitrage composée comme suit :

- Un arbitre désigné par le Rwanda.
- Un arbitre désigné par le concessionnaire.
- Un arbitre désigné d'un commun accord par les deux ( 2 ) arbitres ci-devant ou s'ils n'arrivaient pas à se mettre d'accord, par la Cour Internationale de Justice de La Haye, ou par son Président comme indiqué à l'alinéa 3 ci-après.

3 ) Dans tous les cas, la partie qui demande l'arbitrage devra en notifier l'autre partie par écrit, en stipulant la nature du litige, de la dispute ou du désaccord,

en nommant son arbitre et en invitant la partie adverse à nommer le sien dans les trente ( 30 ) jours. Si la partie adverse refusait l'arbitrage et ne faisait pas connaître le nom de son arbitre dans les délais impartis, le second arbitre sera nommé d'office par la Cour Internationale de Justice de La Haye, à la requête de la partie désirant l'arbitrage.

Les deux ( 2 ) arbitres agiront comme il est stipulé à l'alinéa 2 de cet article en nommant dans les trente ( 30 ) jours un troisième ( 3 ème ) arbitre qui sera le Président de la Commission d'Arbitrage. En cas de désaccord sur le choix du troisième ( 3 ème ) arbitre ou dans l'impossibilité de le choisir dans les délais impartis, ce dernier sera alors nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice de La Haye, à la requête des deux premiers arbitres ou de l'un d'entre eux seulement.

Les arbitres feront connaître leur sentence dans les trois ( 3 ) mois à dater de la nomination du troisième ( 3 ème ) arbitre. Ce délai peut être prolongé par consentement mutuel des parties.

Si l'un des arbitres désirait se désister ou se trouvait dans l'incapacité de remplir son rôle, il serait remplacé en suivant la même procédure que celle adoptée pour sa nomination.

Il devrait toutefois notifier, par écrit, le Ministre chargé des Mines de son refus, dans les trente ( 30 ) jours de la publication de l'Arrêté Présidentiel au Journal Officiel de la République Rwandaise. Toute absence de notification équivaldra à un accord. Dans ce cas, le contrat entrera en vigueur à la fin de la période de trente ( 30 ) jours ci-devant.

#### ARTICLE 31

##### Communications

Toute communication entre la République Rwandaise et le concessionnaire et vice versa, en relation avec le présent contrat, sera valable tout aussi longtemps qu'elle sera faite par écrit et délivrée contre reçu ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux adresses suivantes :

a) Pour les communications du concessionnaire avec la République Rwandaise, au :

Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie  
Kigali, République Rwandaise

b) Pour les communications de la République Rwandaise avec le demandeur, tout aussi longtemps que le présent contrat ne sera pas entré en vigueur :

The Président  
International Subsea Development Corporation  
444 Madison Avenue  
New York N.Y. 10022, U S A



A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, le concessionnaire fera connaître le nom et l'adresse du représentant d' INTERSEAS-RWANDA à Kigali.

ARTICLE 32

Election de Domicile

Pour l'application du présent contrat, les parties font election de domicile comme suit :

- La République Rwandaise au siège du Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
- International Subsea Development Corporation en son siège social.

Chaque partie pourra modifier cette élection de domicile en notifiant le changement d'adresse aux autres parties par lettre recommandée. La nouvelle élection ne prendra effet que trente ( 30 ) jours après sa notification.

Ainsi fait à Kigali, en langue française en trois ( 3 ) exemplaires originaux dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un ( I ) exemplaire, le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil neuf cent soixante douze.

Deux ( 2 ) Annexes Jointes

Une ( I ) Procuration Jointe

POUR LA REPUBLIQUE RWANDAISE      POUR INTERNATIONAL SUBSEA  
DEVELOPMENT CORPORATION

Le Ministre du Commerce, des      Le Mandataire  
Mines et de l'Industrie

A. MAKUZA

G.S. MEDAIKO

ANNEXE I

DESCRIPTION DES " ZONES INTERDITES " et des " ZONES RESERVEES "

A la date de signature du présent contrat, il n'existe pas de " zones interdites " ni de " zones réservées " à l'intérieur du périmètre de la concession délimité à l'Article 2.

Ainsi fait à Kigali, en langue française, en trois ( 3 ) exemplaires dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un ( I ) exemplaire le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil neuf cent soixante douze

POUR LA REPUBLIQUE RWANDAISE  
Le Ministre du Commerce,  
des Mines et de l'Industrie  
A. MAKUZA

POUR INTERNATIONAL SUBSEA  
DEVELOPMENT CORPORATION  
Le Mandataire  
G. S. MEDAISKO

ANNEXE II

Coûts, Dépenses et Charges

- I.) Les coûts de production et les dépenses et charges de fonctionnement dont il est question à l'Article 13, alinéa 6, du contrat auquel ce document est annexé sont les suivants:
- a.) Le coût des marchandises achetées et des services rendus;
  - b.) Les dépenses d'établissement, les dépenses d'organisation d'ordre administratif et les frais généraux, compte tenu de l'achat des brevets, licences d'exploitation et autres franchises.
  - c.) Une provision pour l'amortissement des biens matériels tels que l'achat d'appareils de forage, de vingt ( 20 ) pourcent par an et une provision pour l'amortissement des dépenses n'entraînant pas l'acquisition ou la création de tels biens, tels les frais d'exploration, de dix ( 10 ) pourcent par an. L'amortissement des biens immobiliers autres que les constructions de chantier qui sont traitées comme des biens matériels, sera de cinq ( 5 ) pourcent par an, de même que celui des conduites d'eau, de pétrole brut, de produits finis, de gaz et autres.

- d ) Provision pour la commercialisation des substances concédées, y compris les commissions de courtage et les frais de vente.
- e ) Les dommages causés par des dégâts et des destructions ou la perte pure et simple d'un bien quelconque qui ne serait pas couvert par une assurance, ou le préjudice causé par l'insolvabilité d'un débiteur ou une demande de réparation ou d'indemnisation, ainsi que les différences de taux de change lors des conversions de devises.
- f ) L'intérêt des emprunts contractés par le concessionnaire et autres créances, à la condition que les taux d'intérêt soient compatibles avec les usages monétaires internationaux.
- g ) Les rémunérations et récompenses pour services rendus par des tiers:
  - (i) soit, qu'elles leur aient été versées directement,
  - (ii) soit, qu'elles l'aient été sous forme d'assurance, de pension ou sous quelque autre forme que ce soit.
- h<sub>a</sub>) Les moins-values, par rapport aux sommes portées au bilan, résultant d'une vente quelconque ou de l'abandon ou de l'expiration de la concession, ainsi que le coût des forages et autres travaux miniers non productifs.

- i ) Les loyers et autres redevances payés à des tiers pour l'utilisation de leurs biens tels que: terrain, immeuble, machine, outillage etc.
  - j ) Les pertes résultant des activités du concessionnaire, aux termes de l'Article 13, alinéa 5, du contrat.
  - k ) Les frais d'exploration et les coûts des produits consommables (tels que définis à l'alinéa 3 ci-après) dont le concessionnaire a choisi l'amortissement en conformité avec l'alinéa 2 de cette annexe;
  - 1 ) Toute autre dépense de fonctionnement nécessaire à l'exercice de l'activité du concessionnaire.
- 2 ) Les frais d'exploration et les coûts des produits consommables, ces deux termes étant définis à l'alinéa 3 de cette annexe, peuvent être amortis dans l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés; Ils peuvent également être comptabilisés comme il est indiqué à l'alinéa 4 de cette annexe.

Le choix du mode d'amortissement sera laissé au concessionnaire à chaque exercice fiscal.

- 3 ) Aux fins de cette annexe, les frais d'exploration comprennent l'ensemble des frais exposés pour aboutir à la découverte d'une substance concédée et à l'évaluation de cette

découverte, compte tenu des frais de recherches terrestre, marine ou aérienne de nature géologique ou géophysique ou géochimique, ainsi que des coûts de creusement, fonçage, forage et tout autre frais nécessaire pour la localisation et le cubage de la dite substance, à l'exclusion des immobilisations que sont: maisons, immeubles, bureaux, matériaux de construction, matériel de creusement, de fonçage, de forage, réseau de distribution et de collecte, conduite d'eau, oléoduc, gazoduc, tubages, réservoirs, magasins, entrepôts, moteurs, chaudières, équipement lourd et autres biens similaires assimilables à des biens immobiliers ou mobiliers.

Aux mêmes fins, les produits consommables comprennent les coûts de la main d'oeuvre, du gas-oil, des réparations, de l'entretien, de la manutention, des fournitures et du petit outillage, ainsi que toute dépense relative aux travaux de creusement, fonçage, forage, dynamitage, nettoyage, assèchage, nivellement, construction de routes, ports, quais, jetées, embarcadères, pistes d'atterrissage, etc.

4 ) Si le concessionnaire choisissait de comptabiliser les frais d'exploration et les coûts des produits consommables selon les termes de l'alinéa 2 de cette annexe, l'ensemble de ces dépenses pourrait alors être amorti au cours des dix ( 10 ) exercices fiscaux commençant avec celui au cours duquel le concessionnaire percevra ses premiers revenus bruts.

Ainsi fait à KIGALI, en langue française, en trois ( 3 )  
exemplaires originaux dont chacune des parties reconnaît avoir  
reçu un exemplaire, le..... du mois de ..... mil neuf  
cent soixante douze.

POUR LA REPUBLIQUE RWANDAISE  
Le Ministre du Commerce, des  
Mines et de l'Industrie

POUR INTERNATIONAL SUBSEA DEVELOPMENT  
CORPORATION  
Le Mandataire

A. MAKUZA

G.S. MEDAISKO



I, IRENE DRAPALA, of the State of New York Notary  
Public duly admitted and sworn practising in the said County

Kings DO HEREBY CERTIFY AND ATTEST:

THAT on the day of the date hereof the  
Common Seal of the Company styled INTERNATIONAL SUBSEA  
DEVELOPMENT CORPORATION was affixed at foot of the annexed  
Instrument in conformity with the Regulations of the said Company  
and was signed by JOHN P. THOMAS one of the Directors of the  
said Company, and RICHARD L. BOND, the duly appointed  
Secretary of such Company, as witnessing the affixing of the said

Seal. International Subsea Development Corp.

IN WITNESS WHEREOF I have hereunto set my hand and affixed  
my Seal of Office in the City of New York aforesaid this seventeenth  
day of February, One thousand nine hundred and seventy-two.

IRENE DRAPALA  
NOTARY PUBLIC, State of New York  
No. 24-1019650  
Qualified in Kings County  
Commission Expires March 30, 1973

*Irene Drapala*



